

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2012**

L'an deux mil douze, le 6 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINET Claude, Maire.

PRESENTS : (11) Mesdames et Messieurs MARTINET - GARNIER B. - CHANCEL - GEYNET - MAZAS - DESCOLLONGES - MURGUET - BOISSON BUGIANI - BERGEN - SIGNORET

ABSENTS EXCUSES : (5)

M. LEFEVRE qui a donné procuration à Mme CHANCEL
Mme GARNIER M. qui a donné procuration à M. GEYNET
Mme GAVEN LAMOUREUX qui a donné procuration à M. MAZAS
Mme STEHLI qui a donné procuration à Mme BERGEN
Mme GROSJEAN qui a donné procuration à M. GARNIER B.

ABSENTS : (5) Messieurs LAMOUREUX - COULLOMB - VENTRE - REY - MARQUIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MURGUET Marc

Le quorum étant atteint, la séance est régulièrement ouverte (article L2121-17 CGCT).

ORDRE DU JOUR

**Délibération n° 20120609-01
APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 19 juillet 2012**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 juillet 2012.

Après lecture et observations sur le procès-verbal suite à une erreur matérielle sur le point n°2 des QUESTIONS DIVERSES où le mot *présence* est à remplacer par le mot *absence* puis suite à la demande de Monsieur BUGIANI de barrer en totalité le point n°2 du procès-verbal du 19 juillet 2012,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

- **APPROUVE** le procès-verbal modifié de la séance du Conseil Municipal du 19 juillet 2012.

Pour : (15) MARTINET, GARNIER B., CHANCEL, GEYNET, MAZAS, DESCOLLONGES, MURGUET, BOISSON, BERGEN, SIGNORET, LEFEVRE, GARNIER M., GAVEN LAMOUREUX, STEHLI, GROSJEAN.

Contre : 0

Abstention : (1) M. BUGIANI

**Délibération n° 20120609-02
Marché public : choix des entreprises - passage piétonnier école maternelle**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il est prévu la création d'un passage piéton entre le cours Bouchard et le parking arrière de l'école maternelle.

Sur la base du Dossier de Consultation des Entreprises, une consultation a été lancée en procédure adaptée, avec publication d'un avis sur la plate-forme MARCHES-SECURISES, pour une réception limite des offres le 31 Aout 2012. Deux offres ont été reçues dans les délais.

En fonction des critères prévus dans l'avis de publicité et le règlement de consultation, l'offre économiquement la plus avantageuse a été remise par la société SARL STB, pour un montant de 22 023.60 € HT, soit 26 340.23 € TTC.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à la majorité**,

1. **APPROUVE** le choix de la société **SARL STB** pour un montant du marché de 22 023.60 € HT,
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché, ainsi que toutes les pièces relatives à son exécution.

Pour : (15) MARTINET, GARNIER B., CHANCEL, GEYNET, MAZAS, DESCOLLONGES, MURGUET, BOISSON, BERGEN, SIGNORET, LEFEVRE, GARNIER M., GAVEN LAMOUREUX, STEHLI, GROSJEAN.

Contre : 0

Abstention : (1) M. BUGIANI

Délibération n° 20120609-03

Marché public : choix de l'entreprise – entretien éclairage public

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée la nécessité de passer un marché concernant l'éclairage public, afin d'assurer les prestations de maintenance et réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement du réseau d'éclairage public.

Monsieur le Maire propose que ce marché soit passé pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois maximum, avec un forfait fixe de rémunération pour les prestations de maintenance, et un montant maximum annuel de 25 000 € HT pour les travaux à bons de commande (réparation et aménagement du réseau d'éclairage public).

Une consultation des entreprises a donc été réalisée, avec parution d'un avis d'appel public sur le site légal e-marchespublics.com le 9 juillet 2012 et dans l'édition du Gard Eco.

En fonction des offres reçues, Monsieur le Maire propose de retenir la société **ALBARES** de Nîmes, qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant forfaitaire annuel de maintenance de 15 000 € H.T., et pour un montant maximum annuel de travaux de 25 000 € HT.

Ce marché sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, dans la limite de 4 années maximum.

Oui cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

1. **APPROUVE** le choix de la société ALBARES pour un montant forfaitaire annuel de maintenance de 15 000 € HT, et pour un montant maximum annuel de commandes de 25 000 € HT.
2. **AUTORISE** monsieur le Maire à signer le marché, ainsi que toutes les pièces relatives à son exécution.

Délibération n° 20120609-04

Marché public : avenants de cession – marché de maîtrise d'œuvre et marché à bons de commande

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune est liée au Cabinet CHIVAS par un marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux VRD et Aménagements de voirie Cours Jean Jaurès, Place de la République et Avenue Félix Clément et un marché à bons de commande concernant la réalisation de travaux topographiques et parcellaires et la réalisation d'études et de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par soucis de mieux répondre aux attentes de ses clients le Cabinet CHIVAS a fait l'objet d'une restructuration et qu'une nouvelle société, la SARL CAP Ingé, en charge de réaliser spécifiquement les travaux d'étude et de maîtrise d'œuvre a vu le jour.

Une cession complète d'activité a été réalisée à la date du 3 août 2012 entre l'EURL CHIVAS et la SARL CAP Ingé.

Ainsi le marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de VRD et Aménagement de voirie Cours Jean Jaurès, Place de la République et Avenue Félix Clément fait l'objet de l'avenant n°1 faisant cession de l'activité concernant la réalisation de missions d'Etudes et de maîtrise d'œuvre à la SARL CAP Ingé, et précisant que l'activité concernant les travaux topographiques et parcellaires restent à l'EURL CHIVAS. Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Le marché à bons de commande pour la réalisation de travaux topographiques et parcellaires et la réalisation d'études et de maîtrise d'œuvre fait l'objet de l'avenant n°1 faisant cession de l'activité concernant la réalisation de missions d'études et de maîtrise d'œuvre à la SARL CAP Ingé. L'activité concernant les travaux topographiques et parcellaires restant à l'EURL CHIVAS. L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché. Un groupement d'entreprises solidaires est mis en place pour ce marché regroupant la SARL CAP Ingé et l'EURL CHIVAS et ayant pour mandataire la SARL CAP Ingé.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

3. **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de VRD et Aménagements de voirie Cours Jean Jaurès, Place de la République et Avenue Félix Clément,
4. **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché à bons de commande concernant la réalisation de travaux topographiques et parcellaires et la réalisation d'études et de maîtrise d'œuvre
5. **AUTORISE** monsieur le Maire à signer les 2 avenants mentionnés ci-dessus, ainsi que toutes les pièces relatives à leur exécution.

Délibération n° 20120609-05

Demande de subvention – Projet « lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a souhaité participer à l'appel à projets pour les économies d'eau lancé par l'Agence de l'eau.

Monsieur le Maire précise que le montage du dossier de demande de subvention a été confié au cabinet CHIVAS.

Monsieur le Maire présente donc à l'Assemblée le dossier de demande de subvention objet du projet. Au vu du dossier, et malgré les rénovations importantes réalisées sur le réseau d'eau potable depuis une quinzaine d'années, et qui ont apporté une nette amélioration du rendement, il apparaît que les pertes d'eau sur le réseau par les fuites recommencent à augmenter. Ainsi, le projet prévoit la réalisation d'économies d'eau conséquentes sur le réseau d'eau potable, par le biais d'une campagne de recherche de fuites suivie de travaux de réparations, afin d'arriver à un rendement efficace d'au moins 75 %.

Le montant global du projet (études, recherche de fuites et travaux de réparation) est estimé à 40 000.00 € H.T., soit 47 840.00 € T.T.C.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

6. **APPROUVE** le projet de lutte contre les fuites sur le réseau d'eau potable,
7. **SOLLICITE** une aide financière de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, pour la réalisation du projet objet de la présente demande,
8. **AUTORISE** monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

Délibération n° 20120609-06
Convention de prestation microbiologique avec le laboratoire départemental

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la convention avec le Conseil Général du Gard, concernant les contrôles microbiologiques pour la surveillance et la recherche de Légionelles dans les réseaux des bâtiments publics sensibles est arrivée à échéance.

Monsieur le Maire indique donc la nécessité de renouveler cette convention. Le coût de la prestation pour la première année est de 163,20 € H.T. par analyse demandée, avec une révision annuelle des prix. Cette convention a une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention proposée par le Conseil Général du Gard,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Délibération n° 20120609-07
Décision modificative - Budget Général

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la modification des crédits sur le budget principal 2012.

Suite à la réalisation du solde de l'emprunt de 1 298 000 € (soit 598 000 €) il est nécessaire de réajuster le montant du capital dû prévu au budget sur 2012 par une augmentation de 15 000 €.

- ✗ Augmentation de recettes de fonctionnement : sur la redevance d'occupation du domaine public communal de 15 000 €.
- ✗ Augmentation des dépenses de fonctionnement : virement à la section d'investissement de 15 000 €
- ✗ Augmentation des recettes d'investissement : virement de la section de fonctionnement de 15 000 €.
- ✗ Augmentation des dépenses d'investissement: de 15 000 € sur les emprunts (capital)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la modification des crédits du budget de l'assainissement comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
FONCTIONNEMENT				
D - 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R - 70323 : Redevance d'occupation du domaine public communal	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services , du domaine et vente diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	15 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R - 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
TOTAL D 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
D - 1641 : Emprunts en euros	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	15 000.00 €
TOTAL GENERAL		30 000.00 €		30 000.00 €

Délibération n° 20120609-08a
Décision modificative – Budget eau

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la modification des crédits sur le budget de l'eau 2012.

- ✘ Diminution des dépenses : sur la prime d'assurance et l'entretien et réparation de 10 000 €.
- ✘ Augmentation des dépenses : de 10 000 € sur les titres annulés sur exercices antérieurs afin de rembourser une somme de 8002.50 € perçue à tort et rembourser les avoirs concernant la facturation d'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la modification des crédits du budget de l'eau comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
FONCTIONNEMENT				
D - 615 : Entretien et réparation	5 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D - 616 : Primes d'assurances	4 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D - 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	10 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL		0.00 €		0.00 €

Délibération n° 20120609-08b
Budget assainissement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la modification des crédits sur le budget de l'assainissement 2012.

- ✘ Diminution des dépenses : sur la prime d'assurance de 2 000 €.
- ✘ Augmentation des dépenses : de 2 000 € sur les titres annulés sur exercices antérieurs afin de rembourser les avoirs concernant la facturation d'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la modification des crédits du budget de l'assainissement comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
FONCTIONNEMENT				
D - 616 : Primes d'assurances	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D - 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	2 000.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL		0.00 €		0.00 €

Délibération n° 20120609-09
Dossiers subvention alarme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2012 fixant le barème des subventions susceptibles d'être attribuées aux particuliers dans le cadre de la lutte contre les cambriolages en créant une aide à l'acquisition et à l'installation d'un dispositif d'alarme intrusion pour l'habitation.

Vu le Plan quinquennal, 2012-2016,

Vu les dossiers de demande de subvention conformes et présentés par :

- Monsieur Robert JULLIAN, propriétaire de l'immeuble sis 243 avenue du 8 mai 1945 à Montfrin
- Madame Claudie BERRAUD, propriétaire de l'immeuble sis 118 rue de la Coupole à Montfrin
- Monsieur Jean-Marie DIDERON, propriétaire de l'immeuble sis 538 avenue du 8 mai 1945 à Montfrin
- Monsieur Daniel GRIOLET, propriétaire de l'immeuble sis 180 rue du 19 mars 1962 à Montfrin
- Monsieur Philippe GAILLAUD, propriétaire de l'immeuble sis chemin de la Tour à Montfrin
- Madame Chantal FAURE, propriétaire de l'immeuble sis 851 route de Fournès à Montfrin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à la majorité**,

- **DECIDE** d'attribuer à :

- Monsieur Robert JULLIAN une subvention plafonnée à 500€.
- Madame Claudie BERRAUD une subvention de 402.33€.
- Monsieur Jean-Marie DIDERON une subvention plafonnée à 500€.
- Monsieur Daniel GRIOLET une subvention plafonnée à 500€.
- Monsieur Philippe GAILLAUD une subvention plafonnée à 500.00€.
- Madame Chantal FAURE une subvention de 199.50€.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du Budget Communal 2012.

Pour : (15) MARTINET, GARNIER B., CHANCEL, GEYNET, MAZAS, DESCOLLONGES, MURGUET, BOISSON, BERGEN, SIGNORET, LEFEVRE, GARNIER M., GAVEN LAMOUREUX, STEHLI, GROSJEAN.

Contre : 0

Abstention : (1) M. BUGIANI

Délibération n° 20120609-10
SMDE : Approbation projet travaux poste arènes

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux :
FPT – Poste « ARENES »

Ce projet s'élève à : 47 000.00 € HT dont 10 810.00 € HT de participation de la collectivité.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard peut faire réaliser des travaux électriques sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage.

La participation de la collectivité inclue une participation aux frais d'investissement de :
47 000.00€ x 3% = 1410.00 € prélevée par le syndicat.

A cet effet il convient de rappeler les conditions d'intervention du SMDE.

Pour les travaux électriques : le SMDE assure la réalisation des travaux qu'il finance aux conditions fixées dans le bilan financier prévisionnel. Il règle les dépenses de chantier. Les aides du FACE sont mobilisées suivant la circulaire du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique et du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire du 3 mai 2012 définissant la répartition des aides à l'électrification rurale pour le département du Gard.

Pour les travaux de génie civil de télécommunication : bien que cette compétence ne soit pas acquise par le SMDE, la collectivité peut profiter des moyens techniques du syndicat pour faire réaliser les travaux, quand ceux-ci sont coordonnés avec l'électricité, par application de la convention cadre signée le 08 juin 2005 entre France

Télécom, le Conseil Général du Gard et le SMDE. Il sera alors établi une convention de mandat entre la collectivité et le syndicat.

Pour les travaux d'éclairage public : bien que cette compétence ne soit pas acquise par le SMDE, la collectivité peut lui demander de réaliser les travaux, quand ceux-ci sont coordonnés avec l'électricité grâce à la mise en œuvre d'une convention de coordination spécifique.

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré à **l'unanimité**, l'Assemblée :

- **Approuve** le bilan financier prévisionnel ci-joint,
- **S'engage** à inscrire sa participation au budget,
- **Autorise** le SMDE à réaliser les travaux d'électricité,
- **Versera** sa participation de la manière suivante :
 1. Un 1^{er} acompte de 5000€ dès le démarrage des travaux
 2. Un 2nd acompte estimé provisoirement à : 5810€ à la fin du chantier
- **Prend** note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

Délibération n° 20120609-11 FDE 2012-2014 validation fiches actions
--

Monsieur le Maire informe que lors de sa séance des 14 et 16 décembre 2011, le Conseil Général a décidé de reconduire le dispositif d'aide aux communes pour la période 2012-2014. Ce système d'aides repose notamment sur **le Fond Départemental d'Equipeement (FDE)**.

Le FDE soutient les projets d'investissement dans tous les domaines choisis librement par les collectivités, hors ceux relevant d'aides thématiques départementales.

L'attribution de ces aides fait l'objet d'une contractualisation entre le Département et la collectivité concernée. Ce contrat, d'une durée de 3 ans est établi à partir des fiches actions "FDE" renseignées et signées par les porteurs de projet et envisagées pour les 3 années.

Monsieur le Maire informe que la répartition établie par la communauté de communes du Pont du Gard, fait apparaître une enveloppe FDE 2012-2014 s'élevant à 89 651€ pour la commune de Montfrin.

Il propose de soumettre les projets suivants :

1. la réfection de la Rue Haute
2. la création d'un giratoire RD 500/Mourre de la Violette/avenue du 8 mai 1945 (tranche 4)
3. les travaux de rénovation de la commanderie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** les 3 projets à soumettre au Fond Départemental d'Equipeement 2012-2014 :
 - la réfection de la Rue Haute
 - la création d'un giratoire RD 500 / Mourre de la Violette / avenue du 8 mai 1945 (tranche 4)
 - les travaux de rénovation de la commanderie

Délibération n° 20120609-12 Avis sur les programmes de santé régionaux

Monsieur le Maire rapporte que le Projet Régional de Santé (PRS) du Languedoc-Roussillon définit pour les 5 prochaines années, les objectifs des actions que mène l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans ses domaines de compétences. Il s'inscrit dans les orientations de la politique nationale de santé et se conforme aux dispositions financières prévues par les lois de financement de la sécurité sociale.

Il informe que ce projet comprend un Plan Stratégique Régional de Santé (PSRS), qui fixe les orientations et objectifs de santé pour la région, des schémas régionaux (prévention, sanitaire, médico-social) et des programmes déclinant les modalités d'application des schémas au niveau régional et départemental. Le PSRS, premier volet de ce projet, vise à définir les domaines prioritaires d'action combinant des besoins de la région et la réduction des inégalités territoriales constatées.

Il indique qu'afin d'arrêter ce PSRS dans le cadre de la procédure définie par l'article L1434-3 du code de la santé public, l'avis notamment des communes est requis. Notre assemblée est donc appelée à se prononcer.

Considérant le résumé de PSRS fait aux membres du conseil municipal présents et à sa consultation possible sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon,

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- **EMET** un avis favorable sur le projet régional de santé du Languedoc-Roussillon.

Délibération n° 20120609-13 Vote participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE) supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation, facultative est instituée par délibération du conseil municipal compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée pour le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

Dispositions transitoires :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1^{er} juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;
- Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui prendra effet dès l'application de la présente délibération.

Où cet exposé, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif :
 1. Pour les constructions neuves individuelles à 2 000 € par logement,
 2. pour les groupes d'habitations et de constructions collectives à 2 000 € par logement,
 3. pour les transformations de constructions existantes déjà raccordées à 250 € par logement supplémentaire créé.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget assainissement.

Délibération n° 20120609-14
Plan de circulation – Phase III – Centre ancien – Décision complémentaire

Monsieur le Maire rappelle l'étude de diagnostic relatif à la circulation et l'accessibilité de la voirie qui a été réalisé au cours du 1er semestre 2010.

Cette étude a été un support pour définir les améliorations du cadre de vie des habitants, pour optimiser le plan de circulation actuel, sécuriser les déplacements à pied et en vélo et faciliter le stationnement en répondant aux dysfonctionnements constatés. Enfin, cet outil a permis de valoriser les projets d'aménagement portés par la commune en assurant à ces derniers une desserte, un accès sécurisés et adaptés. Il rappelle également que l'objectif premier est de donner à chaque usager la place qui lui revient dans des espaces publics réorganisés et de qualité.

Sur la base des conclusions du cabinet Horizon Conseil et de la concertation menée avec un échantillon large des usagers concernés (commerçants, artisans, associations, écoles, parents d'élève), le conseil municipal a adopté :

- en séance du 16/12/2010, la 1ère phase de ce plan de circulation et d'accessibilité se limitant aux « Entrées et Sorties de Village, Cours et Place de la République »
- en séance du 29/09/2011, la 2nd phase de ce plan de circulation se limitant au « secteur EST du centre bourg »
- en séance du 19/07/2012, la 3^{ème} phase de ce plan de circulation se limitant au centre ancien

Monsieur le Maire propose d'une part d'étendre le périmètre de la zone 30 actuelle à l'ensemble du secteur concerné par la phase III, dit « centre ancien ».

Ensuite, suivant le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 introduisant dans le code de la route, la généralisation des doubles sens cyclables, il propose de réglementer ces doubles sens cyclables sur les axes en sens unique et compris dans le périmètre zone 30 de la commune.

Il propose également d'apporter une modification à la délibération du 19/07/2012, en rétablissant le double sens de circulation sur la rue Gambetta (compte-tenu notamment des contraintes liées à l'activité de la banque présente sur le secteur).

D'autre-part, il évoque la fin des travaux sur l'Avenue Félix Clément et plus particulièrement devant l'école élémentaire. Il propose de formaliser une zone de rencontre partagée, suivant le décret du 30 juillet 2008 introduisant ce concept dans le code de la route, ce qui donne priorité aux piétons, cyclistes et demande une vigilance toute particulière aux automobilistes (vitesse limitée à 20km, stationnement hors emplacement interdit).

Nouvelles réglementations de la route :

- extension de la zone 30 sur les voies suivantes :
 - ensemble du périmètre du centre ancien
- instauration d'un double sens cyclable sur les voies suivantes :
 - Avenue Frédéric Mistral
 - Avenue Félix Clément
 - Rue Curie
 - Avenue Pierre Mendès France
 - Avenue Matet
 - Rue Alphonse Daudet
 - Rue Georges Clémenceau
 - Rue de Verdun
 - Rue Haute

- Instauration d'une zone de rencontre partagée sur la voie suivante :
 - Sur l'espace au droit de l'école élémentaire sur l'Avenue Félix Clément
- Rétabli le double de sens de circulation sur la voie suivante :
 - Rue Léon Gambetta

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'extension de la zone 30 au centre ancien,
- **APPOUVE** la mise en place d'une réglementation des doubles sens cyclables sur les voies en sens unique dans la zone 30.
- **APPOUVE** la mise en place d'une réglementation d'une zone de rencontre partagée devant l'école élémentaire.
- **APPOUVE** la modification rétablissant le double de sens de circulation sur la rue Léon Gambetta.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les arrêtés de police permanente rendus nécessaires pour la bonne application de ces nouvelles mesures,

Délibération n° 20120609-15 Cession de terrain - CRREA

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 19 juillet 2012, relative au principe de vendre une parcelle et de la saisine des services des domaines pour l'estimation de la valeur vénale du terrain.

Il présente à l'assemblée les conclusions du service des domaines qui estime la valeur vénale actuelle de l'emprise projetée à 0.45€/m². Il rappelle que la cession projetée concerne une surface d'environ 2500m² et issue d'une partie de la parcelle ZC 48, lieu-dit la Salavèze.

Compte-tenu de ces éléments, il propose à l'assemblée de fixer un prix au m² à proposer à l'association CRREA avec en sus les frais d'acte notarié.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité,**

1. **ACCEPTE** de vendre une partie de la parcelle Z 48 sis la Salavèze, pour une surface d'environ 2 500 m²,
2. **FIXE** le prix au m² à 0.80 € avec en sus les frais d'acte notarié,
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce bien au moyen d'une vente de gré à gré.

Pour : (12) MARTINET, CHANCEL, GEYNET, MAZAS, DESCOLLONGES, MURGUET, BOISSON, BERGEN, LEFEVRE, GARNIER M., GAVEN LAMOUREUX, STEHLI.

Contre : (1) SIGNORET

Abstention : (3) BUGIANI, GARNIER B., GROSJEAN

Délibération n° 20120609-16 Convention de mise à disposition ESAT
--

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une proposition de facturation pour la mise à disposition d'une personne en situation d'handicap et dépendant de l'ESAT.

Il précise que cette mise à disposition concerne les services administratifs et qu'une période de 7 semaines de stage non rémunérées a été réalisées pour évaluer l'agent; cette période a donnée entière satisfaction.

Il propose d'approuver le principe de pouvoir engager occasionnellement une convention de mise à disposition avec l'ESAT, en cas de besoin ponctuel du service administratif (mise sous plis, archivage, ...) et

précise que cet engagement se limitera à 17h50 par semaine (soit un mi-temps). Le coût horaire net s'élève à 8.01 € soit un coût mensuel net à 604.40 € (exemple sur un mois complet).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à recourir, en cas de besoin ponctuel, à une convention de mise à disposition d'un agent relevant de l'ESAT, aux conditions exposées ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits sont disponibles au budget.

<p>Délibération n° 20120609-17 Réactualisation du tableau des effectifs</p>
--

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 5 avril 2012 fixant le dernier tableau des effectifs de la commune et propose de corriger ce dernier, en raison du reclassement des fonctionnaires qui ont vu leurs cadres d'emplois modifiés, et des nouveaux postes pourvus ;

Sur proposition du Maire,

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **ABROGE** la délibération du 05 avril 2012 ;

- **FIXE** le nouveau tableau des effectifs en intégrant le nouvel espace statutaire des cadres B, créant un poste PM à temps complet et mettant à jour le nombre de postes pourvus.

Le tableau des effectifs est composé à partir du 6 septembre 2012 de la façon suivante :

EMPLOI	DUREE DE TRAVAIL	NOMBRE	POURVU	A SUPPRIMER
ATTACHE	T.C	1	0	NON
SECRETAIRE DE MAIRIE	T.C	1	0	NON
REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	T.C	2	2	
REDACTEUR	T.C	1	0	NON
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	T.C	1	0	NON
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	T.C	1	1	NON
ADJOINT ADMINISTRATIF de 1 ^{ère} classe	T.C	1	1	
ADJOINT ADMINISTRATIF de 1 ^{ère} classe	T.N.C 32/35	1	0	NON
ADJOINT ADMINISTRATIF de 2 ^{ème} classe	T.C	5	2	NON
ADJOINT ADMINISTRATIF de 2 ^{ème} classe	T.N.C 32/35	1	0	NON
TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	T.C	3	3	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	T.C	1	0	NON
AGENT DE MAITRISE	T.C	1	0	NON
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1 ^{ère} classe	T.C.	1	1	

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe	T.C	2	0	NON
ADJOINT TECHNIQUE de 1 ^{ère} classe	T.C.	1	0	NON
ADJOINT TECHNIQUE de 2 ^{ème} classe	T.C	15	11	NON
ADJOINT TECHNIQUE de 2 ^{ème} classe	T.N.C 30/35	2	1	NON
ADJOINT TECHNIQUE de 2 ^{ème} classe	T.N.C 29/35	2	0	NON
ADJOINT TECHNIQUE de 2 ^{ème} classe	T.N.C 28/35	1	0	NON
ATSEM 1 ^{ère} classe	T.N.C 29/35	1	1	
ATSEM 1 ^{ère} classe	T.C	1	1	
ATSEM 2 ^{ème} classe	T.N.C 29/35	1	0	NON
ADJOINT ANIMATION de 2 ^{ème} classe	T.N.C 30/35	1	1	
ADJOINT ANIMATION de 2 ^{ème} classe	T.N.C 29/35	2	2	
ADJOINT ANIMATION de 2 ^{ème} classe	T.C	1	0	NON
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	T.C	2	1	
BRIGADIER	T.C	2	1	NON
GARDIEN	T.C	3	0	NON

Délibération n° 20120609-18
Réactualisation du régime indemnitaire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 09/06/2011 réactualisant le principe du versement d'un régime indemnitaire, complétée par les délibérations du 01/09/2011, 12/01/2012 et 09/02/2012.

Il propose, compte-tenu, des dernières réformes de la catégorie B organisant le Nouvel Espace Statutaire (NES), des nouvelles dispositions de la catégorie A, des prochains remplacements (CDD) à pourvoir, et de la mise en place de régies de recettes, d'harmoniser ces délibérations en les réajustant.

Vu,

- ✓ la loi n° 1983-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- ✓ la loi n° 1984-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ la loi n° 1996-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- ✓ la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- ✓ la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, article 38 et 40, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- ✓ le décret n° 1991-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, fixant les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ le décret n° 1997-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emploi des agents de police municipale ;
- ✓ le décret n° 1997-1223 du 26 décembre 1997, prévoyant la possibilité d'attribuer une indemnité d'exercice des missions des préfetures ;

- ✓ le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- ✓ le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- ✓ le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- ✓ le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- ✓ le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- ✓ le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- ✓ le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale ;
- ✓ le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- ✓ le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- ✓ le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement ;
- ✓ le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;

- ✓ le décret n° 1987-1099 du 30 décembre 1987, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- ✓ le décret n° 1988-547 du 6 mai 1988, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- ✓ le décret n° 1992-850 du 28 août 1992, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- ✓ le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- ✓ le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation et des adjoints techniques territoriaux ;
- ✓ le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- ✓ le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

- ✓ l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- ✓ l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

- ✓ les arrêtés ministériels fixant le montant des primes et indemnités susvisées et pouvant être allouées ;
- ***
- ✓ la délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2011 réactualisant le principe du versement d'un régime indemnitaire ;
 - ✓ la délibération du conseil municipal en date du 01 septembre 2011 portant complément du régime indemnitaire à la délibération du 09 juin 2011 ;
 - ✓ la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2012 portant complément du régime indemnitaire à la délibération du 09 juin 2011 ;
 - ✓ la délibération du conseil municipal en date du 09 février 2012 portant complément du régime indemnitaire à la délibération du 09 juin 2011 ;
 - ✓ la délibération du conseil municipal en date du 05 avril 2012 modifiant le tableau des effectifs en raison du reclassement des fonctionnaires qui ont vu leurs cadres d'emplois modifiés ou supprimés, et des nouveaux postes pourvus ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel

du régime indemnitaire applicable à chaque grade, il propose d'actualiser la délibération du 09 juin 2011 et suivantes, à savoir :

FILIERE ADMINISTRATIVE

I/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (IEM)

au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS			
Grades	Effectif	Montants de référence	Crédit global
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	2	1 250.08€	7 500.48€
Rédacteur	1	1 250.08€	2 500.16€

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et de responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IFTS.

II/ INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)				
Grades	effectif	Montant de référence	Coefficient	Crédit global
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	2	857.82€	8	6 862.56€
Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon	1	857.82€	8	6 862.56€

1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Ce taux moyen pourra être affecté individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Le crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

III/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)				
Grades	Effectif	Montants de référence *	Coefficient	Crédit global
Rédacteur territorial jusqu'au 7 ^{ème}	1	588.70 €	8	4 709.60 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	476.10 €	8	3 808.80 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	469.67 €	8	3 757.36 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	2	464.29 €	8	7 428.64 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	6	449.30 €	8	21 566.40 €

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

IV/ PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)

au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et/ou assurant les fonctions suivants, dans la limite énoncée ci-après :

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)					
Grades/fonctions	effectif	Montant de référence			Crédit global
Attaché/secrétaire de mairie	1	Part fonctionnelle		Part résultats individuels	
	1	1750€	Coefficient : 6	1600 €	Coefficient : 6
					20 100€

La PFR n'est pas cumulable pour un même agent avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

FILIERE TECHNIQUE

I/ PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR) Suivant les nouvelles dispositions applicables à compter du 17 décembre 2009.

au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

La détermination individuelle de la PSR s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné. Pour cela, il y a lieu de calculer le crédit global sur la base du taux annuel de base affecté à chaque grade par le nombre éligible à la PSR (sont pris en compte les postes effectivement pourvus).

Grades	Taux annuel de base	Effectif	Crédit global
Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe	1 289.00 €	3	7 734.00 €

II/ INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient de modulation départemental x coefficient applicable au grade

Le taux de base est fixé réglementairement (arrêté du 25 août 2003) :

361.90 € pour les techniciens principaux de 2^{ème} classe

Le coefficient de modulation départemental = 0.85 dans le Gard (arrêté du 25 août 2003)

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'adopter le principe de versement de la prime, en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit :

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE						
Grades	Coefficient applicable au grade	Taux moyen annuel affecté de coefficient départemental de 0.85 (A)	effectif (B)	Taux individuel en pourcentage		Crédit global MAXI = A x B
				mini	maxi	

Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16.00	5 790.40 €	3	0.90	1.10	19 108.32 €
---	-------	------------	---	------	------	-------------

L'indemnité spécifique de service est cumulable pour un même agent avec les IHTS, la prime de service et de rendement.

III/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM)

au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS			
Grades	Effectif	Montants de référence	Crédit global
Agent de maîtrise	1	1 158.61 €	3 475.83 €
Agent de maîtrise principal	1	1 158.61 €	3 475.83 €
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1 158.61 €	3 475.83 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT.

IV/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)				
Grades	Effectif	Montants de référence *	Coefficient	Crédit global
Agent de maîtrise principal	1	490.05 €	8	3 920.40 €
Agent de maîtrise	1	469.66 €	8	3 757.28 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	490.05 €	8	3 920.40 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	469.66 €	8	7 514.56 €
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	464.29 €	8	3 714.32 €
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	20	449.29 €	8	71 886.40 €

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

I/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)				
Grades	Effectif	Montants de référence *	Coefficient	Crédit global
ATSEM 1 ^{ère} classe	2	464.29 €	8	7 428.64 €
ATSEM 2 ^{ème} classe	1	449.30 €	8	3 594.44 €

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

FILIERE ANIMATION

I/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)				
Grades	effectif	Montants de référence *	Coefficient	Crédit global
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	4	449.30 €	8	14 377.60 €

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

I/ INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

au profit des agents de Police Municipale, dans les conditions fixées ci-dessous (décret n° 97-702 du 31 mai 1997) :

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION				
Grades	effectif	Montants de référence	Coefficient en %	Crédit global par an
Brigadier-chef principal	2	Traitement mensuel soumis à retenue pour pension	20	20% du traitement mensuel soumis *12 mois
Brigadier	2	Traitement mensuel soumis à retenue pour pension	20	20% du traitement mensuel soumis *12 mois
Gardien	3	Traitement mensuel soumis à retenue pour pension	20	20% du traitement mensuel soumis *12 mois

Dans la double limite du crédit global et du taux plafond, l'autorité peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité.

L'indemnité spéciale de fonction est cumulable pour un même agent avec les IHTS et IAT.

II/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
Grades	effectif	Montants de référence	Coefficient	Crédit global
Brigadier-chef principal	1	490.05 €	8	3 920.40 €
Brigadier	2	469.67 €	8	7 514.72 €
Gardien	3	464.29 €	8	11 142.96 €

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

L'indemnité d'administration et de technicité est cumulable pour un même agent avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

POUR LES RÉGISSEURS TITULAIRES DE RECETTES

Une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

INDEMNITE DE RESPONSABILITE	
REGIE DE RECETTES	Montant annuel
RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE	140.00€
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	110.00€
MARCHES FORAINS	110.00€
POLICE MUNICIPALE	110.00€
CENTRE DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT	110.00€

L'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires est définie suivant les taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et en fonction du montant moyen des recettes mensuelles. Elle est réactualisée automatiquement en cas de modification du montant d'encaissement mensuel.

L'indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

POUR TOUTES LES FILIERES

Les emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, qui pourront donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions prévues par les décrets n° 2002-60, 2002-61, 2002-62, 2002-63 parus au journal officiel le 15/01/2002, les décrets n°2003-1012, 2003-1013 sont les suivants :

- Rédacteur
- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif de 1^{ère} et 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Technicien Principal de 2^{ème} classe,
- Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal

- Adjoint technique de 1^{ère} et 2^{ème} classe et Adjoint technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- ATSEM 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoints d'animation de 2^{ème} classe
- Gardiens, Brigadiers et Brigadiers chefs principaux

Les emplois de catégorie B éligibles aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pourront cumuler leurs indemnités avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en application du décret n°2007-1630 du 19/11/2007.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Décide d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, avec effet immédiat,

Précise :

- que le versement de ces avantages interviendra mensuellement,
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'état s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération,
- que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération,
- que les primes et indemnités définies par la présente délibération seront maintenues en cas d'accident du travail, pendant la durée du congé maternité, de paternité ou d'adoption.
- qu'une retenue de 50% des primes et indemnités sera effectuée en cas de congé annuel, maladie, longue maladie, longue durée, après une franchise de 15 jours d'arrêt sur l'année de référence.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions pour faute grave.

POUR LES AGENTS A TEMPS PARTIEL

Décide que, en application du décret n° 82-722 du 16 août 1982, les agents autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectué par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

En application de l'article 60 de la loi n° 84-53 susvisée, les agents autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade ou à l'emploi correspondant à leur quotité de travail.

POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Décide que, le régime indemnitaire s'appliquera également aux agents à temps non complet régis par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

Lorsque l'agent appartient à un grade éligible à des indemnités forfaitaires (IFTS), celles-ci seront proratisées.

Lorsque l'agent relève du régime des indemnités horaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Décide que, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les agents contractuels pourront bénéficier des primes et indemnités ci-dessus afférents au cadre d'emploi auquel leur recrutement fait référence.

MANIERE DE SERVIR

Les primes et indemnités susvisées seront modulées selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci. Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, la conscience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement et les responsabilités exercées.

FONCTIONS DE L'AGENT

Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques (intérim, surcroît exceptionnel d'activité, ...).

Celles-ci seront appréciées en fonction de l'organigramme fonctionnel de la collectivité et d'un tableau de correspondance entre grade et emploi.

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la réactualisation du régime indemnitaire comme proposé ci-dessus.

Délibération n° 20120609-19a

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- **DIT** que les crédits sont disponibles au budget.

Délibération n° 20120609-19b

Recrutement – agent contractuel de remplacement et saisonnier

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-1° et 3 – 2° ;

Considérant que les besoins du service, en période estivale ou hors période, peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité ;

Considérant le recrutement particulier de maître-nageur sauveteur durant les deux mois d'été pour assurer l'ouverture et la surveillance de la piscine municipale, Monsieur le Maire précise qu'il convient de proposer, si besoin, un hébergement temporaire,

Vu l'organisation des services,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **à l'unanimité**

DECIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 - 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 - 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.
- **Précise** que l'emploi saisonnier particulier de maître-nageur sauveteur pourra bénéficier, si besoin, d'un hébergement temporaire de 2 mois.
- **Charge** Monsieur le Maire de constater les besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les contrats ou conventions de mise à disposition intervenants pour l'exécution de la présente délibération.

- *Dit que les crédits sont prévus au budget.*

20°) QUESTIONS DIVERSES

1) QUESTION DU GROUPE D'OPPOSITION

Question : Les travaux d'aménagement sur le village ont débuté en 2008, et se termineront peut-être en 2013. Sur cette longue période, quelques commerçants ont une baisse d'activité importante, en cause l'accès aux commerces rendu difficile par les travaux. Pour apporter une aide au tissu économique le groupe d'opposition vous propose de faire appel à la commission locale d'indemnisation pour évaluer et calculer les préjudices subis.

Réponse de Monsieur le Maire : Création d'une commission locale d'indemnisation des commerçants : Il convient tout d'abord de rappeler que s'il y a eu beaucoup de travaux sur Montfrin depuis 2008, ils étaient nécessaires et tous n'ont pas occasionnés une gêne à l'activité économique, bien au contraire, surtout si l'on raisonne à moyen terme lorsque les retombées touristiques et économiques seront là. Nous avons par ailleurs écouté les commerçants, et essayé, avec la participation de notre Maître d'Oeuvre et des entreprises, de prendre toutes les dispositions afin de limiter la durée des travaux et la gêne. La question de créer une telle commission a toutefois été évoquée avec les élus des commissions concernées, des commerçants et la CCI de Nîmes (Chambre de Commerce et d'Industrie). Il faut savoir que c'est une procédure lourde et qu'il ne peut y avoir indemnisation que s'il y a perte d'un bénéfice résultant d'une baisse importante d'activité. Il faut que le dommage présente un caractère de gravité « anormal » et qu'il soit vérifié que cette perte trouve bien directement sa cause dans l'exécution des travaux qui ont supprimé pour un certain temps l'accès à un immeuble ou l'ont rendu très difficile (je rappelle au passage qu'il y a une crise économique que personne ne peut nier). Au regard de ces conditions cumulatives il n'a pas été jugé nécessaire de créer cette commission. Car en effet, comme le prévoit la loi de modernisation de l'économie, une opération d'accompagnement financée par le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) a été mise en place avec la Communauté de Communes, afin d'aider les entreprises qui le souhaitent, à passer ce cap difficile et à retrouver rapidement, par une reconquête de leur marché, une activité normale. Ce fonds intervient à nos côtés mais aussi directement auprès des commerçants, pour financer des actions d'animation, de la publicité, des manifestations et des promotions commerciales. Ces différents dispositifs, qui ont été présentés et explicités aux commerçants, rajoutés aux actions des Commission municipales Tissus Economique et Tourisme, sont de nature à compenser d'une autre façon, la gêne subie à l'occasion des travaux de voiries. Pour toute précision à ce sujet, vous pouvez contacter Mme Catherine STHÉLI (élue en charge de la Commission Tissus Economique) ou Mme Marie Noëlle LEMME (Directrice des Services).

2) CANAL D'IRRIGATION DE BEAUCAIRE

Monsieur SIGNORET désire attirer l'attention du conseil municipal sur le devenir du Canal d'Irrigation de Beaucaire.

L'ordre du jour étant épuisé
et en l'absence d'autres interventions,
Monsieur le Maire clôt la séance à 21 heures 45 minutes